

VD_GERICHTE ZI17.030825 vom 8. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI17.030825

FR: VD_GERICHTE ZI17.030825 du 8 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE ZI17.030825 del 8 gennaio 2019

Erwägungen

E. 30

juin 1975, l'assurance n° [...] le concernant, dans le contrat d'assurance de groupes conclu par R._____ avec M._____, a pris fin. Dès lors qu'il n'était plus employé par cette société, le demandeur ne pouvait, sans motif ni fondement, rester intégré dans le contrat d'assurance de groupes conclu par R._____. Il n'a pour le surplus produit ni police d'assurance, ni attestations de paiement de primes démontrant qu'il serait resté assuré à titre individuel auprès de M._____. L'assurance dont se prévaut le demandeur a ainsi cessé le 30 juin 1975, soit dix ans avant l'entrée en vigueur de la LPP, le 1er janvier 1985, laquelle a instauré le libre passage pour le seul avoir de vieillesse minimal constitué depuis le 1er janvier 1985, respectivement vingt ans avant que le libre passage intégral ne soit introduit, avec effet au 1er janvier 1995, par la législation fédérale sur le libre passage. Ainsi, dès lors que l'assurance dont se prévaut W._____, échue avant l'entrée en vigueur de la LPP, était régie par la LCA, il ne peut se fonder sur l'art. 91 LPP – qui dispose que cette loi ne porte pas atteinte aux droits acquis par les assurés avant son entrée en vigueur – pour faire valoir des droits acquis au titre de la prévoyance préobligatoire.

- 12 - Enfin, le demandeur se réfère à une lettre du 12 novembre 1985 au sujet de la résiliation par R._____ d'un contrat d'assurance vie collective n° [...] conclu avec la [...]. Il allègue que les engagements de cette Fondation commune avaient été repris par la L._____ à la suite d'une fusion, et que cette Fondation collective LPP avait fusionné avec d'autres fondations LPP pour créer T._____. Cependant, la Z._____ a été inscrite au registre du commerce le 22 septembre 1989 avec pour but de pratiquer la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP. Or en l'espèce, le cas relève manifestement de la LCA. Le demandeur ne peut ainsi pas conclure que les engagements de la Z._____ le concernant ont été repris par la Fondation collective LPP précitée, puis par T._____. Pour le surplus, M._____, n'est pas une institution de prévoyance au sens de l'art. 73 al. 1 LPP. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les prestations dont se prévaut le demandeur ne trouvent pas leur fondement dans le droit de la prévoyance professionnelle, mais – le cas échéant – dans un contrat de travail, voire un contrat d'assurance de groupes soumis à la LCA. Dès lors, le litige ne porte pas sur une question spécifique au droit de la prévoyance professionnelle. Les prétentions ne relèvent donc pas des autorités visées par l'art. 73 LPP, de sorte que la Cour de céans n'est pas compétente à raison de la matière pour statuer sur la présente demande. 4. a) Tel que mentionné au considérant 1 supra, la présente procédure est régie par les art. 106 ss LPA-VD relatifs à l'action de droit administratif. L'art. 109 LPA-VD énumère les dispositions de la LPA-VD qui sont applicables par analogie à la procédure d'action (al. 1) et prévoit qu'au surplus, les dispositions de la législation sur la procédure civile sont applicables (al. 2). Les dispositions de la LPA-VD concernant la compétence n'étant pas mentionnées à l'art. 109 al. 1

LPA-VD, il convient d'appliquer celles de la législation sur la procédure civile.

- 13 - Selon l'art. 60 CPC (code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies. Il n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, en particulier de la compétence du tribunal à raison de la matière (art. 59 al. 1 et al. 2 let. b CPC). Le CPC ne prévoit pas que le juge incompetent serait tenu de transmettre la cause au juge compétent (François Bohnet, in : Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, nos 28 ss ad art. 63 CPC). Si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte (art. 63 al. 1 CPC). b) En l'occurrence, la Cour de céans n'étant pas compétente à raison de la matière, la demande doit être déclarée irrecevable. Elle ne sera pas transmise d'office à l'autorité compétente. Il appartiendra au demandeur, le cas échéant, d'adresser sa demande à l'autorité ou à la juridiction qu'il estime compétente dans le délai prévu à l'art. 63 CPC. 5. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.